

collectivité des créanciers de Barras constitue une personne morale, pouvant ester en justice comme telle, ainsi que le recourant le prétend en déclarant être son représentant. Il n'y a, par conséquent, pas lieu d'examiner la question de savoir si le recourant pourrait se présenter en justice comme porteur d'un mandat à lui conféré par les créanciers ou par le juge lors de l'homologation du concordat.

3. — Le recourant reconnaît qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'un concordat obtenu conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, mais d'un concordat d'une nature spéciale, non prévu par la loi.

Pour justifier l'existence de la personne morale au nom de laquelle il se dit agir, il invoque l'analogie des dispositions de la LP concernant la personne morale constituée par l'ensemble des créanciers d'un failli.

Cette argumentation est erronée. En effet, lorsqu'au cours de sa faillite le débiteur obtient l'homologation d'un concordat qu'il propose en la forme légale, la faillite est révoquée et la masse des créanciers cesse par là même d'exister; l'homologation met fin aux pouvoirs du commissaire (arrêt du Tribunal fédéral du 23 décembre 1902, *Solothurner Kantonalbank. Rec. off. XXVIII, 1, p. 414*)*, fait disparaître la personne morale et rend à chacun sa liberté d'action (LP 317 et 195). Si les créanciers estiment qu'il est de leur intérêt de continuer à agir en commun, ils doivent pour cela se conformer aux exigences du droit commun, soit en constituant une société qui acquiert la personnalité morale, soit en nommant un mandataire muni de pouvoirs exprès (CO 394).

En l'espèce, il n'existe pas et il n'a jamais existé aucune masse des créanciers de Barras, au sens de la LP. La collectivité des créanciers de Barras ne pourrait donc avoir acquis une personnalité civile qu'à raison des dispositions du droit commun. Or, le recourant lui-même n'a pas cherché à soutenir qu'à aucun moment les créanciers de Barras se soient as-

sociés et qu'ils aient acquis la personnalité civile, par inscription au registre du commerce ou de tout autre manière prévue par le droit commun et qu'il ait été désigné comme organe de cette personne morale, ayant la mission de faire rentrer les créances sociales.

Le recourant allègue, il est vrai, qu'il tient ses pouvoirs d'un prononcé d'homologation du Tribunal le chargeant de réaliser l'actif abandonné par le débiteur commun et de le répartir entre les créanciers; mais ce qu'il aurait dû établir, pour étayer sa thèse, c'est que le juge pouvait, en droit, accorder la personnalité juridique et qu'il avait, en fait, créé une personne morale constituée par l'ensemble des créanciers de Barras; or, cela n'a été ni allégué, ni prouvé.

Cela étant, le recourant ne peut se présenter en justice en prétendant représenter une personne non existante en droit.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours interjeté par John Lecoultre, agent d'affaires, à Genève, contre le jugement de la Cour de Justice civile de Genève, du 22 octobre 1904, est écarté et le dit jugement confirmé dans toute son étendue.

24. Arrêt du 18 février 1905, dans la cause
Roggo-Meuwly, dem. et rec., contre Frères Hertling, déf. et int.

Revendication de biens meubles saisis. — Convention de la faillite de la succession du débiteur : **effets de la faillite** sur la revendication. — Rapports de l'**art. 35 CO** et du droit matrimonial cantonal.

A. — Le 31 décembre 1899, François Roggo, mari de la recourante a reconnu devoir aux intimés la somme de 2521 fr. Une poursuite dirigée contre le débiteur, en vertu de ce

* Ed. spéc., t. V, No 69, p. 264.

(Ann. d. Red. f. Publ.)

titre, a abouti à une saisie pratiquée le 18 août 1902. La saisie a porté sur environ 5500 litres de vin et 11 vases de caves, se trouvant à l'Auberge des Trois Rois, à Fribourg.

B. — La recourante ayant revendiqué la propriété de ces marchandises et l'autorité de surveillance lui ayant imparti un délai de 10 jours pour ouvrir action, elle conclut par citation-demande du 22 octobre 1902, à ce que « les frères Hertling soient condamnés, avec justes dommages-intérêts, à reconnaître qu'elle est propriétaire des marchandises, objet de leur saisie du 18 août 1902, et, partant, qu'ils ont l'obligation de lui donner mainlevée de dite saisie ; elle fixa d'ores et déjà les dommages-intérêts à 1000 fr. »

C. — En cours d'instance François Roggo est décédé. La succession ayant été répudiée, la faillite fut déclarée le 28 juillet 1903 et, comme il ne se trouvait aucun bien appartenant à la masse, le juge ordonna la suspension de cette liquidation. Publication fut faite que la faillite serait clôturée faute par les créanciers de réclamer dans les 10 jours l'application de la procédure en matière de faillite (LP 230) ; aucun créancier n'étant intervenu, la clôture fut publiée le 13 août 1903.

Au vu de ces faits, dame Roggo constata, en demandant jugement, que la faillite ayant été déclarée les défendeurs n'étaient plus au bénéfice de la saisie pratiquée et n'avaient plus vocation pour s'opposer à sa revendication.

D. — Le Tribunal de première instance a reconnu, d'une part, que les prétentions de la demanderesse étaient mal fondées et ne pouvaient légitimer l'allocation d'une indemnité, et, d'autre part, que les défendeurs avaient perdu les droits découlant pour eux de la saisie, ensuite de la déclaration de faillite.

La Cour d'Appel a, dans son arrêt du 4 octobre 1904, confirmé le jugement de première instance ; elle a constaté que la conclusion de fond de la demanderesse devait être écartée comme n'ayant plus d'objet ; mais elle a expressément réservé les questions de savoir :

« 1° si les défendeurs peuvent diriger une nouvelle pour-

suite contre la succession Roggo et saisir à nouveau les mêmes marchandises ;

» 2° si les défendeurs d'autres créanciers ou le préposé aux faillites, peuvent demander la réouverture de la faillite et faire rentrer dans la masse les marchandises litigieuses. »

E. — C'est contre ce prononcé que la demanderesse a déclaré recourir au Tribunal fédéral ; elle conclut, « tout en maintenant ses conclusions en revendication des marchandises saisies et en dommages-intérêts, à ce qu'il soit dit et prononcé que les défendeurs ne sont plus au bénéfice de la saisie pratiquée sur les biens revendiqués par la demanderesse, que dès lors, ils n'ont plus vocation à s'opposer à cette revendication et qu'ils ne sont plus légitimés pour y contredire. »

Statuant sur ses faits et considérant en droit :

1. (Délai du recours.)

2. — Le prononcé du 28 juillet 1903, par lequel la succession de François Roggo a été déclarée en faillite, a eu pour effet de faire tomber la saisie, portant sur les vins et fûts revendiqués par la recourante (LP art. 197 et suiv.). Parties sont actuellement d'accord sur ce point ; mais, tandis que les intimés soutiennent, conformément à la solution admise par la Cour d'Appel, que l'ouverture de la faillite de la succession de François Roggo est un fait indépendant de la volonté des deux parties, qui a enlevé tout objet au litige, la recourante demande qu'il soit prononcé sur ses conclusions tendant à ce qu'il soit reconnu, d'une part, que les intimés n'ont plus vocation à s'opposer à sa revendication et qu'ils ne sont plus légitimés pour y contredire, et, d'autre part, qu'elle est propriétaire des marchandises objet de la saisie et qu'elle a droit à 1000 fr. de dommages-intérêts.

L'existence d'une saisie est la condition essentielle de l'action en revendication intentée par la recourante ; la saisie opérée au profit des défendeurs a été la raison même du procès, et le but de l'action était, à l'origine, d'obtenir la mainlevée de la saisie. Cette dernière étant tombée, ensuite d'une circonstance à laquelle les parties sont l'une et l'autre

étrangère, le litige est devenu sans objet et, ceci étant, il n'y a pas lieu de prononcer sur le droit de défense d'une des parties, pas plus que sur le droit d'action de l'autre.

Le Tribunal fédéral n'a pas non plus à apprécier les titres de propriété que la recourante entend faire valoir : Elle prétend en effet, d'une part, donner à son action le caractère général d'une revendication de propriété absolue, en lui enlevant son caractère bien déterminé de demande de distraction ou de mainlevée de saisie, et, d'autre part, elle prétend être déclarée propriétaire, ensuite de la circonstance que les objets saisis n'ont pas été inscrits par les créanciers de François Roggo sur l'inventaire des biens entrant dans la masse. Dans son ouverture d'action la recourante a conclu « à ce que les défendeurs soient condamnés à reconnaître que la demanderesse est propriétaire des marchandises objet de la saisie du 18 août 1902, partant qu'ils ont l'obligation de lui donner mainlevée de dite saisie. » Cette conclusion vise uniquement les intimés créanciers-saisissants, elle n'est pas adressée à tous opposants, elle n'a qu'un seul but, c'est-à-dire, la mainlevée ; la revendication n'est qu'un moyen de l'atteindre. Ce serait modifier les conclusions et changer la base même du procès, que de prononcer d'une façon absolue sur la question de propriété des biens, alors que l'action en mainlevée de saisie a perdu sa raison d'être. Il est tout aussi inopportun de prétendre faire déterminer à l'occasion de ce litige, les droits que la recourante pourrait tirer de la circonstance que les objets revendiqués n'ont pas été compris, par les créanciers de François Roggo, dans l'inventaire des biens de la masse. Une omission, même volontaire, ne saurait, sans autres, constituer une preuve de propriété en faveur de la recourante ; si certains biens d'un failli n'ont pas été inventoriés, ce simple fait ne saurait, à lui seul, opérer un transfert de propriété en faveur d'un tiers revendicataire.

Si le juge n'a pas à prononcer sur les droits de la recourante, il n'a pas davantage à statuer sur ceux des tiers, et le Tribunal fédéral ne peut que sanctionner les réserves ex-

presses faites à cet égard par la Cour d'Appel du canton de Fribourg.

3. — La demanderesse a conclu en second lieu à l'adjudication d'une indemnité de 1000 fr. (CO art. 50 et suiv.) en réparation du dommage que lui aurait causé la saisie injustifiée des vins et fûts lui appartenant. C'est à bon droit que les instances cantonales sont parties du point de vue que la demande en indemnité ne saurait être admise que si les défendeurs avaient, à l'origine, saisi des objets n'appartenant pas à leur débiteur, mais rentrant dans le patrimoine de la recourante, et qu'elles ont, dans le but d'élucider ce point, examiné la question de savoir lequel, des époux Roggo, était légalement propriétaire du vin et des fûts saisis. Dans cet examen les tribunaux fribourgeois ont fait uniquement application du droit matrimonial cantonal et ont déclaré que le mari failli étant légalement propriétaire des dits biens, la demanderesse n'avait droit à aucune indemnité.

La recourante prétend que c'est à tort que le juge a fait application du seul droit cantonal, que l'article 35 CO doit nécessairement entrer en ligne de compte, qu'en tous cas le législateur fribourgeois a manifesté son intention de faire produire à cet article, sur le terrain cantonal, les mêmes effets, au point de vue du régime matrimonial, que ceux qu'avait l'art. 6 du Code de commerce fribourgeois.

Les tribunaux fribourgeois, seuls compétents en matière de droit matrimonial, ont déclaré l'art. 35 CO sans portée dans ce domaine réservé à la législation cantonale ; si cependant ce texte était applicable en regard au droit cantonal, le Tribunal fédéral n'aurait pas comme Cour de droit civil, à pénétrer dans ce domaine qui lui est fermé et à revoir l'arrêt attaqué, à ce point de vue spécial. Il ne peut donc s'agir d'une réforme de l'arrêt du 4 octobre 1904 que pour autant que l'article 35 CO, disposition de droit fédéral, aurait dû être pris en considération comme tel (OJ art. 57, al. 2.) Mais ce n'est pas le cas : La seule question de droit à résoudre en l'espèce était de savoir quelle est la situation de la femme fribourgeoise dans ses rapports de biens avec son époux ; or,

ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà jugé (arrêt Daven-Dormond, 8 février 1899, *Rec. off.* XXV, 1^{re} partie, p. 126, consid. 3*), l'art. 35 CO n'a traité qu'à la capacité de la femme qui exerce une profession ou une industrie, il ne change rien au régime matrimonial tel qu'il existe dans chaque canton. Il est donc sans effet en l'espèce.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours en réforme interjeté par dame Marie Roggo-Meuwly, à Fribourg, contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Fribourg, du 4 octobre 1904, est déclaré mal fondé et le dit arrêt est confirmé dans toute son étendue.

Vergl. auch Nr. 26, 27 u. 28.

IX. Organisation der Bundesrechtspflege.

Organisation judiciaire fédérale.

25. Urteil vom 23. Februar 1905 in Sachen
Ortsbürgergemeinde Weggis, Befd. u. Ber.-Kl., gegen
Küttel, Kl. u. Ber.-Befd.

Klage auf Anerkennung des Bürgerrechts gegen eine Gemeinde. Öffentlich-rechtliche Streitigkeit und Inkompetenz des Bundesgerichts (als Berufungsinstanz), auch wenn die Klage nach kantonalem Recht vom Zivilrichter zu beurteilen ist. Art. 56 u. 59 OG.

Das Bundesgericht hat
auf Grund folgender Tatsachen:

A. Über die von Joachim Küttel in Gersau gegen die Ortsbürgergemeinde Weggis erhobene Klage auf Anerkennung seines

* Ed. spéc., t. II, No 4, p. 16.

(Anm. d. Red. f. Publ.)

Bürgerrechts in Weggis hat das Obergericht des Kantons Luzern als Appellationsinstanz in Zivilstreitsachen durch Urteil vom 10. Dezember 1904, in welchem es die Zuständigkeit des Zivilrichters zur materiellen Beurteilung der Klage gestützt auf das kantonale Organisationsgesetz bejaht, erkannt:

Die Beklagte sei gehalten, das Bürgerrecht des Klägers in Weggis als zu Recht bestehend in allen Teilen und daher seine Zugehörigkeit zur Ortsbürgergemeinde Weggis anzuerkennen.

B. Gegen dieses Urteil hat die Beklagte rechtzeitig die Berufung an das Bundesgericht erklärt mit dem Antrag, es sei die Klage in Aufhebung des angefochtenen Urteils abzuweisen.

C. Der Vertreter des Klägers hat beantragt, das Bundesgericht wolle auf die Berufung mangels Kompetenz nicht eintreten, eventuell dieselbe abweisen; —

in Erwägung,

daß das Bundesgericht als Berufungsinstanz gemäß Art. 56 OG ausschließlich zur Beurteilung von Zivilstreitigkeiten eidgenössischen Rechts zuständig ist,

daß Bürgerrechtsstreitsachen, weil die Stellung des Einzelnen in seiner Unterordnung unter den die Gesamtheit verkörpernden Staat betreffend, unzweifelhaft publizistischer Natur sind,

daß die Beurteilung solcher Streitsachen durch den kantonalen Zivilrichter, welcher hiezu nach ausdrücklicher Vorschrift der kantonalen Prozeßgesetzgebung kompetent ist, die rechtliche Natur derselben natürlich nicht zu ändern vermag,

daß daher dem Bundesgericht als Berufungsinstanz die Kompetenz zur Beurteilung der vorliegenden Bürgerrechtsstreitigkeit, trotzdem dieselbe vom luzernischen Zivilrichter beurteilt worden ist, fehlt und folglich auf die Berufung der Beklagten nicht eingetreten werden kann; —

erkannt:

Auf die Berufung der Beklagten wird nicht eingetreten.